



CONVENTION-TYPE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

L'Université Chadli Bendjedid, El-Tarf (UCBET)

*Représentée par son Recteur: M. le Professeur **SIAB Rachid***

BP 73, Route de Zitouna. El-Tarf 36000

&

L'Institut National de Recherches Forestières (INRF)

*Représenté par son Directeur Général : **M. Zanndouche Ouahid***

BP 37, Cheraga- Alger.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 01 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre l'UCBET et l'INRF. La présente convention fixe les principes et les objectifs dans les principaux domaines scientifiques d'intérêt commun, notamment la recherche appliquée ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 : Principes de base

Cette convention sera basée sur les principes suivants :

- Réciprocité et intérêt bilatéral
- Complémentarité et efficacité
- Approche interdisciplinaire
- Respect pour les objectifs communs et spécifiques des deux établissements.

Article 03 : Domaines de convention

Les axes d'intérêt s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Formation, perfectionnement et recyclage ;
- Travaux d'études, de recherche et de développement ;
- Accueil et échange de chercheurs et étudiants ;
- Echange de connaissances, de compétences techniques et scientifiques ;
- Organisation de manifestations scientifiques.

Article 04 : Domaines d'application

La présente convention couvre tous types d'activités en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Travaux d'études, de recherche et développement dans les thèmes de recherche d'intérêt mutuel ;
- Echange de chercheurs, étudiants et personnels de soutien: les deux institutions s'emploieront à faciliter l'échange de chercheurs et étudiants par le biais de visites et séjours de recherche et des commissions communes d'expertise scientifique ou technique ;
- Participation à la formation théorique et pratique des étudiants et à l'encadrement de projets de fin d'études des étudiants LMD ;
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent les deux parties contractantes dans l'exécution des projets de recherche communs ;
- Organisation conjointe des séminaires et conférences techniques et scientifiques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun ;
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties ;

- Echange d'informations scientifiques et techniques pour améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels des deux parties ;
- Toutes publications dans le cadre de travaux de recherche en commun devront faire ressortir les noms des deux institutions ;
- La diffusion des résultats dans le cadre de travaux de recherche en commun ne peut se faire sans l'accord des deux parties et dans le respect des règles d'éthique et de confidentialité ;
- Les modalités de valorisation des résultats de recherche et l'ordre d'apparition des auteurs dans une publication se feront en concertation entre les deux parties ;
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie pourrait être conjointement évaluée.

Article 05 :

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments de la convention.

Article 06 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

Article 07 :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par reconduction tacite pour une même période, sauf renonciation de l'une des deux parties.

Article 08:

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires, ou pourra être modifiée d'un mutuel accord à la demande préalable d'une des deux parties.

Article 09 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 10 :

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession d'un exemplaire.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à:..... Le :

Institut National de Recherche Forestière

Université Chadli Bendjedid El-Tarf



المدير العام
و. ز. دوش

جامعة الشاذلي بن جديد
الطارف
رشيد سمياب

